

Département ISERE ----- Canton BOURGOIN-JALLIEU ----- Commune SAINT-CHEF	REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité
	Arrêté permanent N° : 2020/01
	OBJET : Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la route des VIGNES et le chemin de CHANTAROT (hors agglomération)

Le Maire de la commune de SAINT-CHEF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la circulation sur les routes, chemins et places publics, et d'une manière générale de prescrire toute mesure utile pour éviter les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour des voies communales n°1 (Route des Vignes) et n°48 (Chemin de Chantarot) situé hors agglomération, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur la route des Vignes devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de Chantarot, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de SAINT-CHEF.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-CHEF.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de SAINT-CHEF et M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourgoin-Jallieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CHEF, le 17 janvier 2020
Le Maire,
Noël ROLLAND

